

Bonjour,

Par le présent message, l'association Pour un RGPD respecté (PURR), agissant sur instruction et pour le compte de ses mandants, forme un recours gracieux à l'encontre de la décision de la CNIL du 11 février 2026 de clôturer leur réclamation <CENSURE> visant la société commerciale FNAC.

En préambule, nos mandants observent que la décision de clôture ne contient pas la date à laquelle le RT a été mis en demeure par la CNIL.

Nos mandants sollicitent la communication de cette information.

I. Concernant le dépôt de cookies et autres traceurs (CET) non-exemptés avant l'expression du consentement

I.A. Défaut de motivation

La décision litigieuse consigne que nos mandants ont entendu saisir formellement la CNIL de ce manquement : « En particulier, vous indiquez que : [...] des opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations seraient effectuées sur le terminal des utilisateurs se rendant sur le site web précité sans leur consentement ; ».

Mais, par suite, la CNIL ne traite pas ce manquement. La CNIL ne dit pas si elle le retient ou non, pour quels motifs de fait et de droit, quelle suite elle y a donné, etc., cf. considérant 129 du RGPD.

Pourtant, la CNIL est intervenue dans les réclamations 44-94381, 44-96031, et 44-94290. Il est nécessaire qu'elle justifie la disparité entre réclamations similaires.

Si la CNIL n'est pas tenue de répondre expressément à l'intégralité de notre argumentation, elle est tenue d'informer nos mandants de la suite qu'elle a donnée sur chaque manquement soulevé.

Aux points 48, 49, 62, et 68 de son Internal Document 02/2021 on SAs duties in relation to alleged GDPR infringements, le CEPD consigne qu'une décision de clôture doit préciser les faits et les considérations juridiques, dans l'optique que l'auteur d'une réclamation puisse comprendre le traitement de sa réclamation et que la juridiction soit mise en capacité d'exercer son pouvoir de contrôle.

Ainsi, la décision litigieuse est entachée d'un défaut de motivation au sens de l'obligation autonome de motivation des décisions contraignantes prévue par le RGPD (considéranants 129, 141, 143 du RGPD ; C-26/22, pt. 50 ; conclusions dans C-768/21 pt. 55 ; C-416/23, pt. 70 et pt. 89 des conclusions).

Nos mandants demandent à la CNIL de motiver sa décision de ne pas intervenir pour faire cesser ce manquement.

I.B. Absence de mesure correctrice

Au regard des pièces fournies, notamment « analyse.jpg », ce manquement est avéré, tout comme il l'est dans les réclamations 44-94381, 44-96031, et 44-94290 dans lesquelles la CNIL est intervenue.

Dès lors, la CNIL est tenue d'adopter les nécessaires mesures correctrices visant à faire cesser ce manquement (C-768/21, pt. 37 ; C-26/22 et C-64/22, pt. 57).

Ainsi, les mandants sollicitent un réexamen de leur réclamation sur ce manquement et l'adoption de mesures correctrices.

II. Concernant l'absence de prise en compte des signaux techniques de limitation de la fatigue du consentement aux CET

II.A Défaut de motivation

Ce manquement est clairement exposé dans notre réclamation, donc nos mandants ont entendu en saisir formellement la CNIL, mais il n'est ni traité ni même repris dans la décision de clôture.

Suivant le même argumentaire que précédemment, nos mandants demandent à la CNIL de motiver sa décision de ne pas intervenir pour faire cesser ce manquement.

II.B. Absence de mesure correctrice

Ce manquement est avéré en ce que l'activation de Do Not Track ou de Global Privacy Control n'influe pas sur

l'apparition de la bannière cookies et le dépôt des CET.

Nos mandants sollicitent un réexamen de leur réclamation sur ce manquement, et l'adoption de mesures correctrices.

Sans prise en compte de ce manquement, nos mandants seront dans l'obligation de porter à nouveau plainte, d'autant plus que ce grief est totalement absent de la décision prise.

III. Concernant l'absence de contrôle des prestataires, notamment des entités tierces déposant des cookies et autres traceurs via le consentement recueilli

III.A. Défaut de motivation

La décision litigieuse consigne que nos mandants ont entendu saisir formellement la CNIL de ce manquement : « En particulier, vous indiquez que : [...] le responsable du traitement visé n'assurerait pas un contrôle suffisant de la sous-traitance mise en place pour ces opérations. ».

Mais, par suite, la CNIL ne traite pas ce manquement. La CNIL ne dit pas si elle le retient ou non, pour quels motifs de fait et de droit, quelle suite elle y a donné, etc.

Suivant le même argumentaire que précédemment, nos mandants demandent à la CNIL de motiver sa décision de ne pas intervenir pour faire cesser ce manquement.

Ils précisent qu'une telle intervention permettrait une mise en conformité plus large, propagée d'office, sans plainte CNIL pour chacune, à l'ensemble des entités tierces qui déposent des cookies et autres traceurs sur le site web du RT.

III.B. Absence de mesure correctrice

Suivant le même argumentaire que précédemment, nos mandants sollicitent un réexamen de leur réclamation sur ce manquement et l'adoption de mesures correctrices.

IV. Concernant l'absence de simplicité de retrait du consentement

IV.A. Défaut de motivation

La décision litigieuse consigne que nos mandants ont entendu saisir formellement la CNIL de ce manquement : « En particulier, vous indiquez que : [...] l'option permettant aux utilisateurs de retirer leur consentement ne serait ni accessible [...] ».

Mais, par suite, la CNIL ne traite pas ce manquement. La CNIL ne dit pas si elle le retient ou non, pour quels motifs de fait et de droit, quelle suite elle y a donné, etc.

Pourtant, la CNIL est intervenue dans les réclamations 44-94296, 44-94292, et 44-94378.

Suivant le même argumentaire que précédemment, nos mandants demandent à la CNIL de motiver sa décision de ne pas intervenir sur ce manquement précis.

IV.B. Absence de mesure correctrice

Au regard des pièces fournies, notamment « analyse.jpg », ce manquement est avéré.

La CNIL est intervenue dans les réclamations 44-94296, 44-94292, et 44-94378, dans lesquelles les caractéristiques du manquement sont très similaires au présent dossier.

Suivant le même argumentaire que précédemment, nos mandants sollicitent un réexamen de leur réclamation sur ce manquement, et l'adoption de mesures correctrices.

V. Concernant l'absence du caractère éclairé du consentement

V.A. Défaut de motivation

La décision litigieuse consigne que nos mandants ont entendu saisir formellement la CNIL de ce manquement : « En particulier, vous indiquez que : [...] l'information portée à la connaissance des utilisateurs ne serait pas

exhaustive ». (Nos mandants n'ont pas entendu saisir la CNIL sur l'exhaustivité, nous y reviendrons.)

Mais, par suite, la CNIL ne traite pas ce manquement. La CNIL ne dit pas si elle le retient ou non, pour quels motifs de fait et de droit, quelle suite elle y a donné, etc.

Pourtant, la CNIL est intervenue dans les réclamations 44-94385 et 44-96027, et elle a motivé sa décision dans les réclamations 44-94383, 44-94378, 44-94293, et 44-94295. Il est nécessaire qu'elle justifie la disparité entre réclamations similaires.

Suivant le même argumentaire que précédemment, nos mandants demandent à la CNIL de motiver sa décision de ne pas intervenir pour faire cesser ce manquement.

V.B. Absence de mesure correctrice

Suivant le même argumentaire que précédemment, nos mandants sollicitent un réexamen de leur réclamation sur ce manquement, et l'adoption des mesures correctrices qui s'imposent.

Nous rappelons que nos mandants n'ont pas entendu saisir la CNIL sur le caractère exhaustif de l'information délivrée, mais sur son absence de concision, alors que, si l'information n'est pas lue dans son intégralité, y compris la politique cookies et la politique de confidentialité de chaque « partenaire » qui dépose des CET, n'est pas représentative des traitements mis en œuvre ni de la portée du consentement.

Dit autrement : le caractère éclairé du consentement impose la lecture, en sus du bandeau cookies, de la politique cookies, et de la politique de confidentialité des tiers qui déposent des CET, ce qui représente des dizaines de pages A4 de mentions juridiques et techniques incompréhensibles. Cette nécessaire lecture heurte la nécessité du caractère concis de l'information délivrée, cf. votre délibération 2020-092 sur les CET. Dès lors, le consentement n'est pas éclairé.

L'organisation en plusieurs niveaux n'influe pas sur cet état de fait.

Le caractère éclairé du consentement s'évalue au lieu et au moment où le consentement est donné, c'est-à-dire aussi au premier niveau du bandeau cookies. Il ne saurait être nécessaire de lire le 2e niveau, la politique cookies et la politique de chaque tiers déposant des CET (qui, de surcroît ne sont pas toujours disponibles en français) pour obtenir l'ensemble des informations nécessaires au consentement éclairé.

Or, la seule information délivrée au 1er et 2e niveau n'est pas représentative des traitements qui seront mis en œuvre : quel type de suivi ? Cession du profil à d'autres éditeurs de sites web ? Quelle sécurité des données ? Etc. Exemples : la personnalisation de la publicité ou des recommandations, annoncée au premier niveau, ne permet pas à une personne de comprendre que cela signifie que son profil fera l'objet d'enchères automatiques, de surcroît à l'international, des critères du profil, de la nature des données (localisation ?), de leur possible combinaison avec d'autres sources, de la nature des tiers impliqués, etc., ou qu'elle fera l'objet d'un suivi inter-sites par le biais des partenaires, ou bien encore que son profil pourra être revendu à d'autres tiers, partenaires des partenaires du site web visité ou si ses différents appareils seront reliés.

Cet exemple est d'ailleurs inconcevable et incompréhensible pour une personne lambda, ça ne lui viendra jamais à l'esprit, elle ne saurait s'y attendre ni déduire cela de la lecture du 1er/2e niveau. Dès lors, son consentement n'est pas éclairé.

L'écart est ainsi très grand entre la simplicité et la frivolité des traitements présentés au 1er niveau et la réalité réellement mise en pratique spécifiée aux niveaux ultérieurs en les noyant dans une masse d'info. La présentation simpliste voire biaisée du premier niveau ne permet ainsi pas à une personne lambda d'envisager correctement la réalité du traitement. Sans aller jusqu'à couvrir l'exhaustivité des traitements mis en œuvre, une information plus précise et convenable est donc ici bien nécessaire.

De même, la compréhension de la portée du consentement est impossible en ce que personne n'est en mesure de se représenter mentalement ce qu'est le traitement de ses données par plusieurs dizaines ou centaines d'entités, tout comme il est très compliqué, pour un cerveau humain, de visualiser ce que représente un grand nombre comme 1 000 milliards. Des questions sont sans réponse : est-ce des partenaires possibles ou actuels ? En même temps ? Même méthode de profilage, sur le même ensemble de données ? Etc. Dès lors, le consentement est vicié.

Enfin, les conséquences complètes d'un refus ne sont pas plus explicites, claires, et précises que celle d'une acceptation. Exemple : en quoi, concrètement, « l'expérience de navigation pourrait être limitée » ? Est-ce sûr (« pourrait ») ?

VI. Concernant l'absence de publicité des mesures correctrices déjà adoptées

Nos mandants sollicitent de la Présidente de la CNIL que, en application du dernier alinéa de l'article 20(III) de la loi 78-17, elle demande au bureau de rendre publiques les mesures correctrices déjà adoptées, dont la mise en demeure, y compris leurs contenus exacts envoyés au RT visé.

Cette publicité se justifie par :

* Les manquements en matière de cookies sont massifs et perdurent depuis plusieurs années. Cette publication serait pédagogique et incitative. Elle permettrait des mises en conformité sans devoir saisir la CNIL sur chaque cas, ou, à l'inverse, d'adopter, à l'encontre des récalcitrants, des mesures correctrices plus fortes au motif de leur négligence caractérisée au regard des précédents ;

* L'information du public permet un choix éclairé, une plus grande vigilance, et une plus grande exigence en matière de protection de la vie privée et des DCP ;

* Le sujet est déjà public. PURR en a parlé sur son site web (<https://asso-purr.eu.org/2026/02/13/mises-en-demeure-bannieres-cookies.html>) et ses réseaux. Des médias en ont parlé (<https://asso-purr.eu.org/media.html>) ;

* Le sujet est d'intérêt public. Il revient très fréquemment dans les médias et/ou sur les réseaux sociaux. La publication permettrait d'alimenter ce débat public en informations fraîches et fiables ;

* Le RT visé est d'une taille et/ou d'une influence conséquente. Il ne s'agit pas d'un artisan local, d'une TPE locale, etc. Cela justifie l'information large des personnes en relation avec lui ou susceptibles de l'être ;

* La nécessité que la CNIL rende compte de son action au sens de l'article 15 de la DDHC.

Cordialement,

Pour le compte de ses mandants,
L'association PURR, représentée par <CENSURE>, membre du Conseil d'administration.